



Article scientifique

Article

2001

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945

---

Kolb, Robert

### How to cite

KOLB, Robert. Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945. In: Relations internationales, 2001, n° 105, p. 9–29. doi: 10.3917/ri.105.0009

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:44884>

Publication DOI: [10.3917/ri.105.0009](https://doi.org/10.3917/ri.105.0009)

# Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945<sup>1</sup>

## I. FRÉQUENCE ET CAUSES DES GUERRES CIVILES

### 1. Depuis l'émergence et la consolidation de la société internationale

1. Sur la guerre civile et le droit international, voir en particulier : C. WIESSE, *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, Lausanne, 1898. G. G. WILSON, *Insurgency*, Washington, 1900. A. ROUGIER, *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, 1902. L. STEFANESCO, *La guerre civile et les rapports des belligérants*, thèse, Paris, 1903. P. SADOUL, *De la guerre civile en droit des gens*, Nancy, 1905. K. STRUPP, « Bürgerkrieg und Völkerrecht », dans : *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, vol. I, Berlin/Leipzig, 1924, p. 173-4. L. A. PODESTÀ COSTA, *Ensayo sobre las luchas civiles y el derecho internacional*, Buenos Aires, 1926. G. SCELLE, « Les bases du droit positif en matière de guerre civile », *RGDIP*, vol. 45, 1938, p. 265 ss. H. WEHBERG, « La guerre civile et le droit international », *RCADI*, vol. 63, 1938-I, p. 7 ss. C. G. FENWICK, « Can Civil Wars be brought under the Control of International Law? *AJIL*, vol. 32, 1938, p. 538 ss. D. SCHINDLER, « Völkerrecht im Bürgerkrieg », *Neue Schweizer Rundschau*, Zurich, 1938, p. 585 ss. A. RAESTAD, « Guerre civile et droit international », *RDILC*, vol. 19, 1938, p. 601 ss, 809 ss. J.-P. WEBER, *Problèmes de droit international posés par les guerres civiles*, Genève, 1940. L. OPPENHEIM / H. LAUTERPACHT, *International Law - A Treatise*, 7 éd., vol. II, Londres, 1952, p. 209 ss. J. SIOTIS, *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international*, Paris, 1958. R. MESA-GARRIDO, *La guerra civil y le derecho internacional*, thèse, Madrid, 1961. L. C. GREEN, « Le statut des forces rebelles en droit international », *RGDIP*, vol. 66, 1962, p. 5 ss. J. N. ROSENAU (éd.), *International Aspects of Civil Strife*, Princeton, 1964. H. ECKSTEIN, *Internal War*, New York, 1964. R. PINTO, « Les règles du droit international concernant la guerre civile », *RCADI*, vol. 114, 1965-I, p. 455 ss. E. CASTREN, *Civil War*, Helsinki, 1966. G. SCHWARZENBERGER, *International Law - As Applied by International Courts and Tribunals*, vol. II, Londres, 1968, p. 673 ss. R. A. FALK (éd.), *The International Law of Civil War*, Baltimore / Londres, 1971. R. P. DHOKALIA, « Civil Wars and International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 11, 1971, p. 219 ss. R. HIGGINS, « Internal War and International Law », dans : R. HIGGINS, *The Future of the International Legal Order*, vol. III, Princeton, 1971, p. 81 ss. R. R. OGLESBY, *Internal War and the Search for Normative Order*, La Haye, 1971. S. CASSARA, *La guerra civile nel diritto internazionale*, thèse, Sienne, 1971. R. D. S. HIGHAM (éd.), *Civil Wars in the Twentieth Century*, Lexington, 1972. E. WARD, *The International Regulation of Civil Wars*, Londres, 1972.

moderne composée d'Etats juxtaposés et également souverains<sup>2</sup>, c'est d'abord le XIX<sup>e</sup> siècle qui a été témoin d'une série de guerres civiles : il y eut, tout d'abord, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la guerre d'indépendance américaine (1774-1783); il y eut ensuite, les colonies espagnoles d'Amérique latine (1810-1824), la Grèce (1821-9), la Pologne (1830-1), la Hongrie (1848-9), la guerre de Sécession américaine (1861-5)<sup>3</sup>, les deux soulèvements de Cuba contre l'Espagne (1868-78, 1895-8) et d'autres conflits, comme ceux au Pérou, en Bolivie ou en Colombie en 1869/1870<sup>4</sup>. C'est à propos de ces conflits et des problèmes internationaux qu'ils posèrent que le droit international relatif à la guerre civile a commencé à se cristalliser<sup>5</sup>. Les conflits internes dont il a été question s'expliquent surtout par la progression du principe des nationalités au tournant du XVIII<sup>e</sup>/XIX<sup>e</sup> siècle. De fait, les conflits énumérés concernent en grande partie des luttes de libération d'unités nationales contre une domination étrangère. D'autres évolutions posaient les germes pour l'éclatement de conflits internes futurs<sup>6</sup>. A côté des guerres civiles dont

U. SCHEUNER, « Krieg und Bürgerkrieg in der Staatenwelt der Gegenwart », *Mélanges F. Berber*, Munich, 1973, p. 467 ss. J. N. MOORE (éd.), *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore / Londres, 1974. J.-E. BOND, *The Rules of Riot, Internal Conflict and the Law of War*, Princeton, 1974. A. V. LOMBARDI, *Bürgerkrieg und Völkerrecht - Die Anwendbarkeit völkerrechtlicher Normen in nicht-zwischenstaatlichen bewaffneten Konflikten*, Berlin, 1976. C. ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, 1975. D. P. FORSYTHE, « Legal Management of Internal Law », *AJIL*, vol. 72, 1978, p. 272 ss. K. J. PARTSCH, « Humanität im Bürgerkrieg », *Mélanges H. J. Schlochauer*, Berlin, 1981, p. 515 ss. M. HESS, *Die Anwendbarkeit des humanitären Völkerrechts, insbesondere in gemischten Konflikten*, Zurich, 1985. R. ABI-SAAB, *Droit humanitaire et conflits internes*, Genève / Paris, 1986. A. CASSESE, « La guerre civile et le droit international », *RGDIP*, vol. 90, 1986, p. 553 ss. H. P. GASSER, « Armed Conflict within the Territory of a State », *Mélanges D. Schindler*, Bâle-Francfort-sur-le-Main, 1989, p. 225 ss. R. S. MYREN, « Applying International Laws of War to Non-International Armed Conflicts », *NILR*, vol. 37, 1990, p. 347 ss. M. AKEHURST / S. OETER, « Civil War », *EPIL*, vol. I (1992), p. 597 ss. R. ABI-SAAB, « Les conflits internes aujourd'hui », *Mélanges J. Siotis*, Bruxelles, 1995, p. 313 ss. M. E. BROWN (éd.), *The International Dimensions of Internal Conflict*, Cambridge (Mass.), 1996. L. MOIR, « The Historical Development of the Application of Humanitarian Law in Non International Armed Conflicts », *ICLQ*, vol. 47, 1998, p. 337 ss.

2. Cf. W. G. GREWE, *The Epochs of International Law*, Berlin, 2000, p. 279 ss. S. VEROSTA, « History of the Law of Nations », 1648-1815, *EPIL*, vol. 7 (1984), p. 160 ss. H. DURCHHARD, « Westfälischer Friede und Internationales System im Ancien Régime », *Historische Zeitschrift*, vol. 249, 1989, p. 529 ss.

3. Sur cette guerre, du point de vue du droit international, cf. Q. WRIGHT, « The American Civil War (1861-5) », dans : R. A. FALK (éd.), *The International Law of Civil War*, Baltimore / Londres, 1971, p. 30 ss.

4. Voir par exemple H. WEHBERG, « La guerre civile en droit international », *RCADI*, vol. 63, 1938-I, p. 13 ss. CASTREN, *supra*, note 1, p. 38 ss.

5. Voir p.e. WEHBERG, *op.cit.*, p. 39 ss, 83 ss. L. MOIR, « The Historical Development of the Application of Humanitarian Law in Non International Armed Conflicts to 1949 », *ICLQ*, vol. 47, 1998, p. 337 ss, 344 ss. Voir aussi les anciens auteurs cités à la note 1.

6. C'est le cas, par exemple, de l'industrialisation qui poussa vers des concentrations économiques (avec leurs prolongements sur le pouvoir) et eut pour conséquence de former une classe ouvrière regroupée dans des ensembles citadins; l'émergence de courants politiques de masse en concurrence pour le pouvoir (royalistes, républicains; libéraux, socialistes); de la concentration du pouvoir sur le plan des organes étatiques

il a été question, le XIX<sup>e</sup> siècle connu en parallèle une série de guerres internationales : les guerres napoléoniennes, la guerre de Crimée (1854-6), la guerre entre l'Autriche et la Prusse (1866), la guerre franco-allemande (1870/1).

Le droit international s'intéresse davantage à la guerre entre Etats, parce que, en tant que droit des relations interétatiques, elle est en premier lieu de son ressort. Mais la guerre civile ne lui échappe pas, car elle a toujours un aspect international. Elle affecte le commerce des tiers sur le territoire où la lutte se déroule ou sur mer; elle peut provoquer des dommages à des citoyens étrangers; elle peut aboutir à la création d'un nouvel État, modifiant ainsi la composition de la société internationale. C'est à ces aspects que le droit international s'attache traditionnellement en cette matière.

2. Le début du XX<sup>e</sup> siècle vit un net recul des guerres civiles comme figées par les tensions internationales majeures qui aboutirent aux deux conflagrations de 1914-8 et 1939-45. La seule guerre civile importante de cette époque, celle d'Espagne (1936-9)<sup>7</sup>, marque une césure avec le droit ancien. Son insuffisance, notamment devant les souffrances inouïes des civils, est désormais nettement ressentie<sup>8</sup>. Ce conflit fut l'un des vecteurs qui poussèrent à l'adoption d'une disposition prévoyant des garanties humanitaires minimales pour les cas de conflits armés internes, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949<sup>9</sup>.

3. Depuis 1945, la guerre civile est devenue endémique alors que les guerres internationales ont été plus rares et ont souvent prolongé

qui assument le rôle de la gestion sociale et des réformes (la détention de ce pouvoir devenant ainsi décisif pour la défense efficace des intérêts); l'exacerbation d'anciens problèmes (p.e. la réforme agraire) dans une société d'atomisation progressive d'individus devant pourvoir seuls à leur subsistance. De la même manière le nationalisme et la compétition économique et coloniale devaient favoriser les conflits armés internationaux.

7. Sur la guerre civile d'Espagne et le droit international, cf. A. VAN WYNEN THOMAS/A.J. THOMAS, « International Legal Aspects of the Civil War in Spain », dans : FALK, *supra*, note 3, p. 111 ss. A. DE LA PRADELLE, « Les événements d'Espagne », *RDI*, vol. 8, 1936, p. 153 ss. J. W. GARNER, « Questions of International Law in the Spanish Civil War », *AJIL*, vol. 31, 1937, p. 66 ss. A. D. MCNAIR, « The Law Relating to Civil War in Spain », *Law Quarterly Review*, vol. 53, 1937, p. 471 ss. N. J. PADEFORD, « International Law and the Spanish Civil War », *AJIL*, vol. 31, 1937, p. 226 ss. H. A. SMITH, « Some Problems of the Spanish Civil War », *BYIL*, vol. 18, 1937, p. 17 ss. L. LE FUR, *La guerre d'Espagne et le droit*, Paris, 1938. G. SCELLE, « La guerre civile espagnole et le droit des gens », *RGDIP*, vol. 45, 1938, p. 265 ss, 649 ss et vol. 46, 1939, p. 197 ss. N.J. PADEFORD, *International Law and Diplomacy in the Spanish Civil Strife*, New York, 1939. Du point de vue historique, cf. H. THOMAS, *The Spanish Civil War*, Londres, 1961.

8. Cf. A. CASSESE, « The Spanish Civil War and the Development of Customary Law Concerning Internal Armed Conflicts », dans A. CASSESE (éd.) *Current Problems of International Law*, Milan, 1975, p. 287 ss.

9. Voir *infra*, III.A.2.

un conflit interne<sup>10</sup>. Les instabilités du monde issu de la guerre, tant du point de vue économique et social que du point de vue politique (aspirations à la décolonisation, résistance au communisme), permettent aux deux camps antagonistes de la guerre froide, neutralisés sur le plan de la confrontation directe par l'équilibre de la terreur, d'agir indirectement en fomentant ou en intervenant dans des guerres civiles par le soutien d'un parti idéologiquement allié. C'est l'époque des *wars by proxy*<sup>11</sup>. La guerre civile permet aux deux blocs de s'assurer une zone d'influence accrue et de remporter des victoires interposées sur l'ennemi idéologique. On peut rappeler, parmi les guerres civiles de cette époque, la Chine (1945-9), la Grèce (1946-9), l'Indochine (1945-54), l'Algérie (1954-62), le Guatemala (1954), le Liban (1958), le Vietnam (1959-1973), le Congo (1960), le Yémen (1963), Saint-Domingue (1965), le Liban (1976-1991), l'Angola (1975-1992) ou le Mozambique (1979-1992)<sup>12</sup>, etc. Plus récemment, c'est l'élément ethnique ou religieux qui a prévalu (par exemple en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Géorgie ou en Tchétchénie). Parfois, ce fut la lutte entre factions rivales pour le pouvoir, factions qui se situent à la limite du banditisme (par exemple la Somalie, le Liberia, la Sierra Leone)<sup>13</sup>. L'époque de 1945 à nos jours qu'il s'agira ici de cerner de plus près se présente en tout cas comme l'âge d'or de la guerre civile.

## II. LE CONCEPT DE GUERRE CIVILE

La guerre civile peut être définie comme une « lutte armée ayant éclaté au sein d'un État et ayant pris une importance et une extension

10. Par exemple les guerres israélo-arabes.

11. Cf. p.e. B. DUNER, « Proxy Intervention in Civil Wars », *Journal of Peace Research (Oslo)*, vol. 18, 1981, p. 353 ss.

12. Pour les guerres civiles d'Algérie, du Congo, du Yémen et du Vietnam, cf. les aperçus dans FALK, *supra*, note 3, p. 179 ss, 244 ss, 303 ss, 348 ss.

13. Sur ces conflits et l'action du Conseil de Sécurité, cf. D. CORTRIGHT/ G. A. LOPEZ, *The Sanctions Decade : Assessing U.N. Strategies in the 1990s*, Boulder/Londres, 2000. Quatre causes principales pour les guerres civiles depuis 1945 peuvent être mentionnées : (1) l'intervention des superpuissances pour une lutte en faveur des factions interposées ; (2) la faiblesse économique et l'instabilité politique de certains Etats dirigés par des régimes sans légitimation ni enracinement ; les disparités économiques et sociales ; (3) la lutte pour l'autodétermination ; (4) les rivalités ethniques, culturelles et religieuses.

qui la différencie d'une simple révolte ou insurrection»<sup>14</sup>. Le terme de guerre civile n'est toutefois qu'un terme descriptif. Il n'a pas de sens technique en droit international. Les conflits à l'intérieur des frontières d'un Etat relevaient jusqu'à l'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949 exclusivement du droit interne, du domaine réservé. Dans la mesure où des intérêts d'États tiers étaient affectés, ceux-ci pouvaient recourir à une reconnaissance des rebelles soit comme insurgés, soit comme belligérants. Cette reconnaissance internationalisait, soit partiellement (reconnaissance d'insurgés), soit très largement (reconnaissance de belligérance), le conflit<sup>15</sup>. Dès lors, c'est « l'état d'insurrection » ou « l'état de belligérance », tel que reconnu par des États tiers ou par le gouvernement aux prises avec les rebelles, qui constituait le terme d'art proprement juridique. Depuis 1949, après le déclin de la reconnaissance de belligérance, c'est le concept de « conflits armés non-internationaux » (ou internes) qui est utilisé en droit international<sup>16</sup>. Il recouvre les guerres civiles sans cependant perdre son autonomie juridique. Ainsi, les guerres de libération nationale pendant la phase de la décolonisation se présentaient phénoménologiquement comme guerres civiles, autant que le soulèvement des colonies espagnoles d'Amérique latine au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Juridiquement, cependant, ces conflits furent considérés dès la fin des années 60 du XX<sup>e</sup> siècle comme des conflits armés internationaux, le droit international leur étant pleinement applicable<sup>17</sup>. Il faut donc souligner que le terme de guerre

14. *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, 1960, p. 308. Cf. aussi AKEHURST/OETER, *supra*, note 1, p. 597 : « A civil war is a war between two or more groups of inhabitants of the same State ». OPPENHEIM/LAUTERPACHT, *supra*, note 1, p. 209 : « A civil war exists when two opposing parties within a State have recourse to arms for the purpose of obtaining power in the State, or when a large portion of the population of a State rises in arms against the legitimate Government ». L.C. GREEN, *The Contemporary Law of Armed Conflict*, Manchester/New York, 1993, p. 303 : « A non international armed conflict is one in which the governmental authorities of a State are opposed by groups within that State seeking to overthrow those authorities by force of arms ». WEHBERG, *supra*, note 4, p. 39 : « Il y a guerre civile quand dans un État une partie de la population refuse obéissance au gouvernement et prend ouvertement les armes contre lui, soit pour mettre un nouveau gouvernement à la place de l'autre, soit pour fonder un nouvel Etat en séparant du territoire national une partie de ce territoire ».

15. Voir *infra*, III, A.

16. Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (D. SCHINDLER/J. TOMAN, *Droit des conflits armés*, Genève, 1996, pp. 466, 494, 521, 593).

17. C'était la théorie de l'eau salée : les colonies étaient séparées de l'Etat colonisateur par des océans et ne pouvaient être considérées comme faisant partie de la même « nation » que celui-ci. L'internationalisation de ces conflits renforçait le statut des mouvements de libération nationale, tant sur le plan du prestige, que sur celui du droit (p.e. par l'applicabilité du droit de la guerre, donnant des garanties aux rebelles, comme, entre autres, le statut de prisonniers de guerre pour les combattants capturés). Cf. l'article 1(4) du Protocole additionnel I de 1977, SCHINDLER/TOMAN, *op. cit.*, p. 761 et B. ZIMMERMANN, dans : CICR (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1986, p. 41 ss. Voir aussi A. V. LOMBARDI, *Bürgerkrieg und Völkerrecht*, Berlin, 1976, p. 173-342. H.A. WILSON, *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Oxford,

civile ne désigne qu'un état de fait sur lequel viennent se greffer des instruments et des qualifications propres à l'ordre juridique international, différents selon les époques.

### III. LES TROIS ÉVOLUTIONS PRINCIPALES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX GUERRES CIVILES DEPUIS 1945

#### A. *L'objectivisation de la qualification juridique*

1. Le droit légué du XIX<sup>e</sup> siècle considérait la guerre civile comme une affaire exclusivement intérieure à l'État affecté. L'État, à travers le gouvernement, combattait des factions de ses propres ressortissants. Le traitement de ses nationaux par l'État relevait du domaine réservé<sup>18</sup>. Celui-ci pouvait appliquer son droit pénal aux rebelles en armes et les considérer comme simples criminels<sup>19</sup>. Toutefois, le gouvernement pouvait aussi choisir, à sa convenance, d'internationaliser le conflit en procédant à une reconnaissance, notamment de belligérance<sup>20</sup>. Dans ce

1988, p. 149 ss. G. ABI-SAAB, « Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols », *RCADI*, vol. 165, 1979 - IV, p. 353 ss.

18. Cet état du droit international prévalut de la manière la plus stricte jusqu'en 1945. On peut évoquer à ce propos l'affaire *Bernheim* (1933) devant le Comité de la Société des Nations pour la protection des minorités. Un juif allemand, M. Bernheim, se plaignit devant le Comité des lois raciales édictées à Nuremberg par l'Allemagne national-socialiste. Celle-ci souleva l'objection du domaine réservé qui fut retenue par le Comité, l'affaire étant ainsi classée. Cf. A. MANDELSTAM, « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l'homme », *Revue de droit international* (Paris), vol. 12, 1933, p. 502 ss.

19. Cf. C. ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, 1975, p. 9 ss.

20. La reconnaissance de belligérance semble avoir été pour la première fois utilisée par les États-Unis lors des guerres de libération des colonies espagnoles de l'Amérique du Sud. Le droit international relatif à cette reconnaissance s'est fixé surtout lors de la Guerre de Sécession américaine. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, son utilisation décline au point que d'aucuns (cf. LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 99) parlent de désuétude. La reconnaissance de belligérance fut évitée, pour des raisons politiques, lors du conflit en Espagne (1936-9). Elle semble avoir été utilisée une seule fois au XX<sup>e</sup> siècle, lors de la guerre civile au Nigéria (1967), par le Royaume-Uni et les États-Unis (cf. ZORGBIBE, *supra*, note 18), p. 73-4, 87-8). À côté des effets juridiques (internationalisation du conflit, attribution constitutive d'une personnalité juridique aux rebelles), la reconnaissance de belligérance a aussi d'importants effets politiques et moraux. Elle renforce la cause des insurgés. La reconnaissance par de nombreux tiers peut pousser le gouvernement à opérer la reconnaissance aussi de son côté (cf. OPPENHEIM/LAUTERPACHT, *supra* note 1, p. 210). Quant à la forme, on exige uniquement que la volonté d'accorder des droits de belligérants ressorte clairement des actes entrepris (cf. l'art. 4 (1) de la Résolution de l'Institut de droit international relative aux droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, Session de Neuchâtel (1900), *IDI*, *Tableau général des Résolutions (1873-1956)*, Bâle, 1957, p. 172 : « actes ... qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions »). La reconnaissance peut toutefois être implicite. Le plus souvent, la reconnaissance de la part du gouvernement légitime prit la forme d'un blocus (p.e. le blocus du Président Lincoln contre les États du Sud, 1861), celle de la part d'États tiers d'une déclaration de neutralité (p.e. le Royaume-Uni, dans le même conflit, 1861). Cf. sur les questions de forme, WEHBERG, *supra*, note 4, p. 93 ss. Sur la reconnaissance de belligérance, cf. MOIR, *supra*, note 5, p. 337 ss. OPPENHEIM/LAUTERPACHT,

cas, le droit de la guerre s'appliquait au conflit et le gouvernement pouvait se dégager de la responsabilité internationale pour les actes des rebelles dont ceux-ci devaient désormais répondre eux-mêmes. Une telle reconnaissance par un gouvernement n'eut lieu que cinq fois<sup>21</sup>. Il est évident que les gouvernements l'évitaient tant qu'il n'était pas devenu évident que l'insurrection ne pouvait plus être mâtée.

De même, les États tiers pouvaient procéder à une reconnaissance de belligérance<sup>22</sup> si certaines conditions étaient réunies<sup>23</sup>. Ici encore,

*supra*, note 1, p. 249 ss. WEHBERG, *supra*, note 4, p. 13 ss. ZORGBIBE, *supra*, note 18, p. 36 ss, 71 ss. Parmi la littérature plus ancienne, voir G. BEMIS, *Hasty Recognition of Rebell Belligerency*, Boston, 1865. L. FÉRAUD-GIRAUD, « De la reconnaissance de la qualité de belligérants dans les guerres civiles », *RGDIP*, vol. 3, 1896, p. 277 ss. D'autres renvois chez P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, t. II, Paris 1921, p. 49. Pour la littérature plus moderne, voir V. DUCULESCO, « Effet de la reconnaissance de l'état de belligérance par les tiers », *RGDIP*, vol. 79, 1975, p. 125 ss. C. ZORGBIBE, « De la théorie classique de la reconnaissance de belligérance de l'article 3 des Conventions de Genève », Bruxelles, 1970, Doc. R/4 de la Conférence « Droit humanitaire et conflits armés ». H. LAUTERPACHT, *Recognition in International Law*, Cambridge, 1947, p. 175 ss. T. C. CHEN, *The International Law of Recognition*, Londres, 1951, p. 303 ss. J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, 1975, p. 100 ss. C. ROUSSEAU, *Droit international public*, vol. III, Paris, 1977, p. 596 ss (avec de nombreux renvois). E. M. RIEDEL, « Recognition of Belligerency », *EPIL*, vol. 4 (1982), p. 167 ss. Sur la première application en Europe de la reconnaissance de belligérance, cf. C. EUSTATHIADES, « La première application en Europe de la reconnaissance de belligérance pendant la guerre d'indépendance de la Grèce », *Mélanges P. Guggenheim*, Genève, 1968, p. 22 ss.

21. Dans la guerre d'indépendance américaine (1774-1783) par le Royaume-Uni; dans la guerre d'indépendance des colonies d'Amérique latine (1810-1824) par l'Espagne; dans la guerre de Sécession américaine (1860-5) par les nordistes; dans la guerre civile colombienne (1891-1901) par le gouvernement légal; dans la guerre civile vénézuélienne (1902), par le gouvernement légal. Cf. SIOTIS, *supra*, note 1, p. 59 ss. J. KUNZ, *Die Anerkennung von Staaten und Regierungen im Völkerrecht*, Stuttgart, 1928, p. 175 ss. LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 41, note 13.

22. L'alternative était de reconnaître les rebelles comme insurgés, ce qui ne leur assurait qu'un statut international mineur, celui de ne pas être traités par les tiers comme simples criminels, notamment sur la mer : leurs vaisseaux ne seraient pas capturés comme pirates pour leurs actes de belligérance. Une telle reconnaissance peut être de mise avant que les conditions pour une reconnaissance de belligérance ne soient réunies. Une reconnaissance d'insurgé a pour les tiers l'avantage de donner un certain statut (juridiquement vague) aux rebelles, susceptible de leur permettre des contacts et des négociations directes pour sauvegarder leurs intérêts. Une reconnaissance d'insurgés peut aussi être fondée sur la sympathie politique. Elle peut également émaner du gouvernement légal. Cf. E. CASTREN, « Recognition of Insurgency », *Indian Journal of International Law*, vol. 5, 1965, p. 443 ss. SIOTIS, *supra*, note 1, p. 117 ss. H. LAUTERPACHT, *supra*, note 19, p. 270 ss. VERHOEVEN, *supra*, note 19, p. 108 ss. CHEN, *supra*, note 19, p. 398 ss. ROUSSEAU, *supra*, note 19, p. 604 ss. E. H. RIEDEL, « Recognition of Insurgency », *EPIL*, vol. 4 (1982), p. 171 ss.

23. Ces conditions sont exemplairement énumérées à l'article 8 de la Résolution de l'Institut de droit international relative aux « Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel » (Neuchâtel, 1900) : (1) une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire; (2) l'exercice de fait de droits apparents de souveraineté et de gouvernement sur cette partie du territoire; (3) une conduite de la lutte par des troupes organisées, soumises à une discipline militaire et se conformant au droit de la guerre (cf. *Tableau général des*

par l'acte de reconnaissance les rebelles obtenaient une personnalité juridique *inter partes*<sup>24</sup>. Dès lors le droit de la guerre, dans ce cas la neutralité, devenait applicable dans les relations entre rebelles et l'État les ayant reconnus. Cette reconnaissance par des tiers était aussi discrétionnaire que celle par le gouvernement. Cependant, les États tiers y trouvaient un intérêt plus certain, si bien qu'ils utilisèrent ce moyen plus fréquemment. Cet intérêt existait dès que ces États entretenaient des relations commerciales d'un certain volume avec le territoire en butte au conflit. Il existait aussi si les hostilités s'étendaient à la mer et pouvaient affecter la navigation commerciale des tiers<sup>25</sup>. La reconnaissance assure ici aux tiers un traitement de leurs nationaux par les rebelles conforme au droit international et aux lois de la neutralité; elle préserve le commerce autant que la situation le permet<sup>26</sup>.

Ce qui compte dans le présent contexte, c'est d'insister sur le caractère discrétionnaire et purement subjectif de la reconnaissance de belligérance. Le statut international d'une guerre civile ne dépend pas de ses qualités intrinsèques, mais d'un acte subjectif des parties intéressées qui en pratique est dicté par leurs intérêts politiques contingents. Dès lors, pour ne prendre qu'un exemple, l'application des garanties humanitaires offertes par le droit de la guerre aux combattants dépend pour les rebelles d'un acte politique discrétionnaire. L'applicabilité du

*Résolutions...*, *supra*, note 19, p. 173). L'exigence pratique pour les États tiers de préciser leur position vis-à-vis des parties à la guerre civile ne semble pas s'être consolidée en droit international général : cf. WEHBERG, *supra*, note 4, p. 90; ZORGBIBE, *supra*, note 18, p. 81-2. Les critères précités représentent des conditions nécessaires, mais non suffisantes pour la reconnaissance par les États tiers (le gouvernement légal n'étant pas lié par elles et pouvant toujours reconnaître. A leur défaut, la reconnaissance ne doit pas avoir lieu; si elles sont réunies, la reconnaissance n'est cependant pas obligatoire, car elle demeure discrétionnaire. Cf. ZORGBIBE, *supra*, note 18, p. 39 ss, 83 ss.

24. C'est une personnalité juridique fonctionnelle, conférant une compétence spéciale, celle de faire tous les actes juridiques nécessairement liés à la conduite des hostilités (p.e. application du droit de la guerre, conclusion d'armistices, etc.). Cf. ZORGBIBE, *supra*, note 18, p. 51 ss, 74.

25. De fait, quand des conflits ne dépassèrent pas les confins nationaux et n'affectèrent guère d'importants intérêts commerciaux étrangers, la reconnaissance de belligérance ne fut normalement pas prononcée. Cf. WEHBERG, *supra*, note 4, p. 24, 27.

26. Selon E. C. STOWELL, *International Law*, New York, 1931, p. 401 : [S]ome intercourse with the insurrectionists is often necessary. In the troubled conditions of civil warfare it becomes especially urgent for other States to look out for the protection of their nationals within the zone of operations, and the economic demands of war greatly increase the trade in contraband and a variety of articles. In these circumstances, forced by the necessity of providing for effective protection of their nationals, and urged by the desire to continue and extend an authorized trade with all portions and parties of the state engaged in the conflict, other states accord what is called Recognition of Belligerency ». Voir aussi H. WHEATON, *Elements of International Law*, 8 éd, Oxford, 1866, p. 35.

droit international aux guerres civiles est fondée sur un mécanisme purement *subjectif*<sup>27</sup>.

2. Dès 1945, au vu des expériences de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle, le paradigme juridique fut renversé. On s'orienta vers une détermination *objective*, par le droit international, des conflits qui doivent tomber sous le coup d'une réglementation internationale, tout comme des conséquences juridiques qu'entraînerait cette détermination. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 illustre cette démarche<sup>28</sup>. Il s'agit en quelque sorte d'une convention en miniature à l'intérieur de textes ayant par ailleurs trait au droit des conflits internationaux. L'article 3 commun vise à assurer l'application d'un minimum humanitaire<sup>29</sup> « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Le respect de ces principes est dû « en tout temps ».

27. Il en allait de même, *mutatis mutandis*, pour la guerre internationale. Comme pour la guerre civile, l'état de guerre était avant 1945 censé dépendre de la qualification subjective des parties : la guerre suppose la volonté (*animus belligerendi*) d'au moins une des parties au conflit de considérer les hostilités comme relevant de la guerre. D'où d'ailleurs les manœuvres douteuses lors des années 30 du xx<sup>e</sup> siècle, quand des États qualifiaient d'opérations de police ou d'autres termes équivalents leurs interventions militaires afin d'échapper aux mécanismes préventifs de la « guerre » prévus par le Pacte de la Société des Nations. Sur tout ce problème, cf. L. KOTZSCH, *The Concept of War in Contemporary History and International Law*, Genève, 1956, p. 50 ss.

28. Sur les travaux préparatoires de cette disposition, voir R. ABI-SAAB, *Droit humanitaire et conflits internes*, Genève/Paris, 1986, p. 43 ss. MOIR, *supra*, note 5, p. 353 ss. Sur l'article 3 en général, cf. entre autres J. PICTET (éd.), *Commentaire de la Convention I de Genève*, Genève, 1952, p. 39 ss. GREEN, *supra*, note 13, p. 303-4. PINTO, *supra*, note 1, p. 524 ss. ZORGBIBE, *supra*, note 18, p. 178 ss. E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 2 éd. Bruxelles, 1999, p. 482-4. F. SIORDET, « Les Conventions de Genève et la guerre civile », *RIDR*, vol. 32, 1950, p. 104 ss, 187 ss. G.I.A.D. DRAPER, « The Geneva Conventions of 1949 », *RCADI*, vol. 114, 1965-I, p. 82 ss. M. VEUTHEY, « Les conflits armés de caractère non international et le droit humanitaire », dans : A. CASSESE (éd.), *Current Problems of International Law*, Milan, 1975, p. 179 ss. Cf. aussi D. A. ELDER, « The Historical Background of Common Article 3 of the Geneva Conventions of 1949 », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 11, 1979, p. 37 ss.

29. L'article 3 commun protège toute personne hors de combat, lors d'un conflit armé non international, contre les actes suivants : (1) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; (2) les prises d'otages; (3) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; (4) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. Dans le projet initial du CICR, il était prévu qu'en cas de guerre civile, les parties seraient invitées à déclarer qu'elles appliqueraient les principes des Conventions de Genève. Cf. R. ABI-SAAB, *supra*, note 27, p. 44. Suite à de longs débats, on limita la portée *ratione materiae* de l'article 3 au seul minimum humanitaire précité. D'un autre côté cependant on élargit la portée de l'article 3, en quelque sorte *ratione personae*, en éliminant l'élément subjectif quant à l'application de ce minimum humanitaire.

Il ne dépend pas d'un acte subjectif ni d'une reconnaissance par le gouvernement légal<sup>30</sup>.

Cette évolution couronne des efforts entrepris dès le début du siècle par le CICR. Ils avaient pour objet de rendre indépendante de la gangue de qualifications subjectives l'application de certaines règles du droit des conflits armés aux guerres civiles afin d'offrir une protection aux nombreuses victimes des hostilités<sup>31</sup>. La très sanglante guerre d'Espagne (1936-9) montra les insuffisances du droit ancien<sup>32</sup>, les limites étroites que l'idéologisation des conflits apportait à toute reconnaissance de belligérance, le très net recul voire la désuétude de cette dernière. Dès lors la doctrine<sup>33</sup> se fit aussi l'écho de la nécessité de réformer le droit des guerres civiles en les soumettant à une réglementation internationale plus ou moins poussée, mais en tout cas auto-suffisante et objective.

Il ne faut pas se cacher que l'introduction du standard objectif comporte toute une série de nouveaux problèmes. D'abord, puisqu'en une matière aussi sensible aucune latitude n'est laissée à la volonté de l'État, ce n'est qu'un minimum de réglementation internationale qui a été possible (notamment le minimum humanitaire de l'article 3 commun). Cela peut avoir pour conséquence que l'ampleur de la protection des personnes diminue par rapport aux cas où il y avait eu une reconnaissance de belligérance, car dans ce cas le *ius in bello* était intégralement applicable<sup>34</sup>. De plus, alors qu'avant il n'y avait qu'un seul droit des conflits armés (rendu applicable par reconnaissance pour ce qui est de la guerre civile), désormais le droit se fragmente en plusieurs régimes

30. La même évolution vers des critères objectifs peut être observée pour ce qui est de la guerre internationale. Afin d'éviter les constructions subjectives basées sur l'*animus belligerendi*, les Conventions de 1949 ainsi que la doctrine parlent désormais de « conflit armé international ». L'intention des parties n'est pas décisive; un conflit représente une guerre si certains critères objectifs sont satisfaits. Cf. R. R. BAXTER, « The Definition of War », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 16, 1960, p. 4, 13 et H. J. WOLFF, *Kriegserklärung und Kriegszustand nach klassischem Völkerrecht*, Berlin, 1990, p. 64 ss. On a ici aussi parlé de « guerre matérielle » (objective), opposée à la « guerre formelle » (subjective); cf. KOTZSCH, *supra*, note 26, p. 50 ss. Ces évolutions furent favorisées notamment par les abus de qualification par le Japon lors du conflit sino-japonais de 1931-2 (cf. déjà E. M. BORCHARD « War and Peace », *AJIL*, vol. 27, 1933, p. 114 ss).

31. Sur ces efforts, cf. R. ABI-SAAB, *supra*, note 27, p. 30 ss. MOIR, *supra*, note 5, p. 353-4. H. J. TAUBENFELD, « The Applicability of the Laws of War in Civil War », dans : J. N. MOORE (éd), *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore/London, 1974, p. 502 ss.

32. Cf. surtout CASSESE, *supra*, note 7.

33. Cf. par exemple WEHBERG, *supra*, note 4, p. 120-3. G. SCELLE, « La reconnaissance des insurgés et la guerre espagnole », *Die Friedenswarte*, vol. 37, 1939, p. 65 ss.

34. Cf. LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 95-6.

à seuils d'entrée différents selon les situations visées<sup>35</sup>. Enfin, et surtout, il se pose le problème de la délimitation du conflit armé non-international vers le haut (conflit armé international) et vers le bas (émeutes, troubles et tensions intérieures). Qu'en est-il par exemple de guerres civiles à intervention étrangère : sont-elles du seul fait de l'intervention internationalisées, ou y a-t-il un double conflit mené en parallèle, l'un international, l'autre interne<sup>36</sup> ? D'autres types de conflits ont dû être classés d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation. Il en fut ainsi, par exemple, pour les conflits de libération nationale<sup>37</sup>. D'autre part, le seuil objectif vers les simples troubles intérieurs n'est pas facile à définir<sup>38</sup>. Les gouvernements tendent à élever le seuil des

35. (1) En cas de simples troubles intérieurs : applicabilité des instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier de leur noyau non dérogeable; (2) en cas de conflits armés non internationaux présentant un minimum d'intensité et d'organisation militaire des rebelles, applicabilité du minimum humanitaire de l'article 3 commun des Conventions de Genève; (3) en cas de conflits armés non internationaux présentant une organisation et un contrôle territorial qualifiés des rebelles (sur les conditions, voir l'article 1 (1) du Protocole II de 1977) et R. ABI-SAAB, *supra*, note 27, p. 143 ss; S. JUNOD, dans : *Commentaire ...*, *supra*, note 16, p. 1343 ss; M. BOTHE/K. J. PARTSCH/W. SOLF, *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, La Haye, 1982, p. 622 ss), applicabilité du Protocole II de 1977, et notamment des articles 4 et 13 qui élargissent quelque peu les protections de l'article 3 commun de 1949; (4) en cas de conclusion d'accords spéciaux entre les parties au conflit tels que prévus par l'article 3 commun de 1949, application de toutes les dispositions humanitaires supplémentaires que les parties se seront accordées de mettre en œuvre (sur ces accords spéciaux, cf. PICTET, *supra*, note 27, p. 63-4); (5) en cas de guerres « internes » relatives au droit d'autodétermination, application du Protocole I de 1977 et du *ius in bello* coutumier susceptible de pouvoir être appliqué dans cette situation; (6) en cas de guerres civiles avec intervention étrangère, soit application parallèle du droit des conflits armés internationaux et non internationaux, selon les combattants en jeu (cf. la position du CICR, LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 101-3, 355-6; CICR, *Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, vol. I, Genève 1972, p. 44), soit application du droit des conflits armés internationaux; (7) en cas de conflit armé international, *i.e.* de conflit inter-étatique, application de l'ensemble du *ius in bello*; (8) si la reconnaissance de belligérance n'est pas considérée interdite du fait de désuétude (et il n'y a à cela aucune raison), le droit de la guerre peut s'appliquer à un conflit interne dans les rapports *inter partes* dès la proclamation unilatérale d'une telle reconnaissance.

36. Sur la position du CICR, *supra*, note 34. La doctrine était divisée. En faveur d'un régime mixte, p.e. R. R. BAXTER, « *Ius in bello interno* », dans : MOORE, *supra*, note 30, p. 523-4. Dans le sens de l'internationalisation *ipso facto*, p.e. R. FALK, « Janus Tormented : The International Law of Internal War », dans : ROSENAU, *supra*, note 1, p. 218. Cf. déjà GROTIUS, *De iure belli ac pacis* (1625), liv. I, cap. III, para. 1 qui évoque des états intermédiaires entre l'ancienne guerre privée et la guerre publique (*bellum mixtum, publicum ac privatum*).

37. Voir *supra*, note 16.

38. Sur la notion de tensions et troubles intérieurs, cf. A. EIDE, « Troubles et tensions intérieurs », dans : UNESCO (éd.), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, 1986, p. 279 ss. D. MOMTAZ, « Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes », *RICR*, vol. 80, 1998, p. 487 ss. PICTET, *supra*, note 27, p. 52 ss. S. JUNOD, *Commentaire ...* (*supra*, note 16), p. 1378-80. Il s'agit de situations de tension, d'états d'exception, d'émeutes, etc. qui ne présentent pas l'intensité et l'organisation militaire des rebelles nécessaires au conflit armé. La Commission d'experts du CICR convoquée en 1962 a retenu comme

conflits armés afin de garder les mains plus libres; le CICR tend au contraire à l'abaisser à des fins humanitaires. Un seuil bas, pour louable qu'il soit, pose d'autres problèmes : des mouvements peu organisés, opérant souvent par voie de guérilla, ne sont souvent pas capables d'assurer les garanties prévues, par exemple la détention de prisonniers, l'organisation d'un procès, etc.<sup>39</sup>.

## B. La pénétration des droits de l'homme dans le droit de la guerre<sup>40</sup>

1. Plusieurs facteurs ont concouru, dès la fin des années 1940, à rapprocher les sphères d'application du droit de la guerre et des droits de l'homme. Avant la guerre, les droits de l'homme relevaient exclusivement du domaine réservé étatique, pour autant que l'individu ne s'était pas vu octroyer certains droits spécifiques par des normes internationales<sup>41</sup>. Eu égard à l'ampleur des abus des forces de l'Axe, cet état des choses changea dès 1945. C'est l'époque de l'entrée en scène de la protection des droits de l'homme sur le plan international à travers la Déclaration des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ou encore les deux Pactes de 1966<sup>42</sup>. En même temps, les Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire étaient conclues. Les abus des forces de l'Axe infléchissaient ici encore la perspective. On s'éloigna de la question des moyens et méthodes de la guerre, qui avait prévalu à La Haye (1899,

critères distinctifs d'un conflit armé (a) le caractère collectif et (b) un minimum d'organisation des rebelles (*RICR*, vol. 45, 1963, p. 76 ss.). Il s'agit de critères très vagues, se référant d'un côté à l'intensité du conflit, de l'autre au degré d'organisation des rebelles. Ce sont ces deux critères qui représentent le droit coutumier. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a d'ailleurs fait référence à ces critères dans son arrêt *Tadic* du 7 mai 1997. Au paragraphe 561 il rappelle le *dictum* de la Chambre d'Appel de 1995, comme quoi un conflit armé « existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat » (para. 70 de l'arrêt de 1995). Au paragraphe 562, la Chambre ajoute : « The test applied ... focusses on two aspects of a conflict : the intensity of the conflict and the organization of the parties to the conflict ». Suit l'application à l'espère (cf. *ILR*, vol. 112, p. 179).

39. Cf. BAXTER, *supra*, note 35, p. 530.

40. Sur toute la question, cf. R. KOLB, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *CYIL*, vol. 37, 1999, p. 57 ss.

41. Que cela est possible fut admis par la CPIJ en l'affaire de la *Compétence des tribunaux de Dantzig* (1928), sér. B, n° 15, p. 17. Sur ce point, cf. H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, Londres, 1958, p. 173 ss. Des droits individuels furent admis p.e. dans le contexte de la protection des minorités, de droits de pétition, etc.; cf. P. THORNBERRY, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, 1991, p. 38 ss. Sur l'individu comme sujet de droit dès les années vingt du xx<sup>e</sup> siècle, cf. la synthèse chez J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929-V, p. 195 ss.

42. Pour un compte rendu d'époque, voir R. BRUNET, *La garantie internationale des droits de l'homme*, Genève, 1947 et H. LAUTERPACHT, *International Law and Human Rights*, Londres, 1950. Pour un aperçu plus récent, cf. L. OPPENHEIM (éd. R. JENNINGS/A. WATTS), *International Law*, 9 éd., Londres, 1992, p. 983 ss.

1907) pour se diriger davantage vers la protection de la personne humaine<sup>43</sup>.

La vie internationale poussera progressivement au rapprochement et jusqu'à la fusion ces deux branches du droit. C'est d'abord que la guerre internationale recule et, dans certaines parties du globe, disparaît même entièrement. En dessous du blocage issu de la guerre froide, se multiplient les conflits limités sous forme de guerres civiles et de guerres de libération, chacune des parties étant soutenue par l'un des grands blocs idéologiques en concurrence. Le point de gravité des conflits armés se déplace du niveau international vers le niveau interne : là une rencontre avec les droits de l'homme est inévitable. Parallèlement, le droit des droits de l'homme s'étoffe pour faire face aux situations toujours plus fréquentes de troubles internes ou d'états d'exception, en prévoyant une série de droits non dérogeables garantis à l'individu en toute circonstance<sup>44</sup>. Il dépasse ainsi progressivement la seule application en temps de paix, pour couvrir les situations d'exception, voire de conflit armé interne ou même externe. Ce minimum non dérogeable par l'État sous le titre des droits de l'homme ressemble par nature au minimum humanitaire prévu à l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 : ce sont les dispositions les plus essentielles qui doivent être sauvegardées en tout cas. Ces évolutions simultanées multiplient les points de rencontre entre les deux branches du droit. Il s'y ajoute une série de guerres civiles qui émaillent les années 50 et 60. À travers les terribles souffrances des civils, elles représentent un puissant levier pour une meilleure garantie des droits de l'homme dans ces situations.

C'est à la Conférence internationale sur les droits de l'homme organisée par les Nations Unies à Téhéran en 1968 que l'union des droits de l'homme et du droit de la guerre fut scellée. La Résolution XXIII de la Conférence, intitulée : « Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé » inaugurerait une expression qui allait faire fortune et qui fut inspirée par la situation au Proche-Orient (occupation

43. Ce n'est pas un hasard si le terme « droit international humanitaire » a été forgé dès les années cinquante quand il a commencé à être utilisé par le CICR, notamment sous l'impulsion de J. Pictet, pour désigner d'un nom commun les règles du droit de la guerre qui ont pour objet la protection de la personne humaine en période de conflit armé. Cf. H. COURSIER, « Définition du droit humanitaire », *AFDI*, vol. 1, 1955, p. 223 ss.

44. Cf. l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ou l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme (1969). Voir en général J. ORAA, *Human Rights in States of Emergency in International Law*, Oxford, 1992. Sur les situations d'exception, leur abus et les réponses des Nations Unies, cf. Nations Unies Conseil économique et social, Dixième Rapport annuel de M. Leandro Despouy, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : droits de l'homme et états d'exception*, Doc. E/CN.4/Sub. 2/1997/19 (23 juin 1997).

de territoires par Israël)<sup>45</sup>. Dès le 19 décembre 1968 l'Assemblée générale des Nations Unies entérine les résultats obtenus à Téhéran<sup>46</sup> et lance une série d'activités, dont les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>47</sup>. Cette fusion entre le droit de humanitaire de la guerre et les droits de l'homme inspirera désormais la doctrine<sup>48</sup> et jusqu'à des institutions aussi réticentes envers le mouvement politique des droits de l'homme que l'avait été auparavant le CICR<sup>49</sup>. Cette tendance à la fusion s'est depuis poursuivie et amplifiée à travers une pléiade de manifestations qu'il n'est pas le lieu de passer ici en revue. On peut rappeler la « Déclaration sur les normes humanitaires minimales (*Déclaration de Turku*) » (1990) qui concerne l'application d'un mélange de droits de l'homme et de droit humanitaire à des situations de troubles et tensions internes non couvertes par le droit de Genève (1949). Ce sont des règles humanitaires minima, applicables en toute situation (et donc *a fortiori* en cas de conflit armé interne ou international)<sup>50</sup>. De même, dans le Rapport sur « la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation irakienne » présenté par le Professeur Kälin à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>51</sup>, la fusion entre les deux branches du droit s'est faite totale.

45. Pour le texte de la Résolution, cf. SCHINDLER/TOMAN, *supra*, note 15, p. 321-3. Sur la Conférence de Téhéran, voir R. CASSIN, « The Teheran Proclamation », *Revue des droits de l'homme*, vol. 1, 1968, p. 325 ss. A. CASSESE, « La Conferenza internazionale di Teheran sui diritti dell'uomo », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 51, 1968, p. 669 ss. F. CAPOTORTI, « La Conferenza di Teheran sui diritti dell'uomo », *Comunità internazionale*, vol. 23, 1968, p. 609 ss.

46. Résolution 2444 (XXIII), « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », cf. SCHINDLER/TOMAN, *supra*, note 15, p. 325-6.

47. Voir surtout les Rapports du 20 novembre 1969 (A/7720) et du 18 septembre 1970 (A/8052).

48. Cf. KOLB, *supra*, note 39, p. 58 ss (note 3) et p. 92 ss (note 142).

49. Voir surtout CICR, Conseil des Délégués, 13-14 octobre 1983, *La Croix-Rouge et les droits de l'homme*, Doc. CD/7/1, p. 20 ss. Sur l'assouplissement plus ancien de l'attitude du CICR, cf. H. MEYROWITZ, « Le droit de la guerre et les droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, vol. 88, 1972, p. 1071-6 ou A. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Droit humanitaire et droits de l'homme*, Genève/Leyden, 1980, p. 41-4. Depuis 1969, plusieurs Résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge reprennent à leur compte l'impulsion donnée à Téhéran : p.e. la Résolution XII de la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969), « Le respect des droits et de la dignité de l'homme ... », cf. CICR, *Manuel du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge*, 13 éd., Genève, 1994, p. 704, considérant 1. Cf. aussi LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 98-9 sur le Projet de Déclaration de 1971 qui tente de codifier les droits minima pour des situations de troubles intérieurs et qui s'en remet largement aux Conventions sur les droits de l'homme (cf. *Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, 1971, vol. V, p. 85-6).

50. Texte de la Déclaration dans SCHINDLER/TOMAN, *supra*, note 15, p. 1265 ss. Sur cette Déclaration, cf. A. EIDE/A. ROSAS/T. MERON, « Combating Lawlessness in Grey Zone Conflicts through Minimum Humanitarian Standards », *AJIL*, vol. 89, 1995, p. 215 ss.

51. Nations Unies, Doc. E/CN.4/1992/26.

Qui plus est, il s'agissait dans ce cas d'un conflit armé à caractère international. Le Rapporteur précise que « la Communauté internationale s'accorde à penser que les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus doivent être respectés et protégés en temps de paix et en période de conflit armé »<sup>52</sup>. Dès lors le droit coutumier applicable à la matière relève des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I (1977), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966<sup>53</sup>.

2. Cette pénétration des droits de l'homme a profondément marqué le droit humanitaire applicable aux guerres civiles. D'abord, l'attention a progressivement été captée par des protections humanitaires *minimales*, car c'est sur ce terrain que la jonction entre les droits de l'homme (non-dérogeables) et le droit international humanitaire pouvait s'opérer. Or le droit de la guerre avait traditionnellement été un corps de règles très détaillées, à l'intérieur d'une sphère d'application donnée. C'est à ce prix uniquement qu'elle pouvait espérer diriger les actions de belligérants dans un contexte de désintégration sociale poussée. C'est différent pour les droits de l'homme qui posent des droits subjectifs suprêmes qu'ils laissent à la concrétisation par des organes politiques et juridiques. En second lieu, le droit de la guerre et le droit de la paix tendent progressivement à s'interpénétrer. Dès lors le droit de la guerre est davantage soumis et par conséquent aussi nourri par des institutions politiques ordinaires, opérant en temps de paix. Cela lui adjoint de nouvelles orientations, mais lui imprime aussi une politisation qui peut lui être préjudiciable. Droit d'exception, l'efficacité du droit de la guerre dépend d'une dépolitisation ressentie par les belligérants. Au contraire, les droits de l'homme ne peuvent déployer leurs effets qu'au sein d'institutions politiques, d'un système de valeurs très spécifique. La transformation se ressent : droit traditionnellement formulé par rapport à des objets de protection (les civils, les objectifs non militaires, les personnes hors de combat) et ressemblant donc à du droit administratif, le droit international humanitaire, sous l'impulsion des droits de l'homme, tend à s'élargir vers des droits subjectifs suprêmes reconnus à chaque individu, donc en quelque sorte vers du droit constitutionnel.

### C. *L'internationalisation des conflits armés internes*

1. La dernière évolution marquante relative aux guerres civiles depuis 1945 a été de leur conférer un statut juridique toujours plus internationalisé. Cette attitude tranche avec le dogme de la guerre civile comme relevant du domaine réservé qui prévalait avant la guerre.

52. *Ibid.*, paragraphe 33.

53. *Ibid.*, paragraphes 32-3.

a) *L'internationalisation normative*

Le premier pas fut accompli par l'adoption même de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 dont il a déjà été question<sup>54</sup>. Le droit international contemple et régit ici directement la guerre civile, sans l'intermédiaire d'aucun acte de volonté politique. Cet effort a été poursuivi notamment avec l'adoption du Protocole additionnel II de 1977 relatif aux conflits armés non internationaux<sup>55</sup>. L'internationalisation normative a franchi un nouveau pas avec le Statut de Rome relatif à l'établissement d'une Cour pénale internationale (1998). Ainsi, l'article 8(2) (c-e) assimile aux crimes de guerre les violations des règles essentielles relatives à la conduite des conflits non internationaux<sup>56</sup>. Il est aussi des textes internationaux non contraignants qui concernent la guerre civile. C'est le cas de la « Déclaration sur les règles de droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux » (1990) adoptée par le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo<sup>57</sup>. Elle vise surtout à combler les lacunes dont souffrent l'article 3 commun et le Protocole II pour ce qui est des moyens et méthodes de combat. C'est en revanche sur le plan purement interétatique de non-intervention étrangère dans les guerres civiles et de répression des trafics de matériels de guerre que les Etats de l'Amérique se sont entendus dès 1928, par la Convention de La Havane concernant les devoirs et droits des Etats en cas de luttes civiles, et par le Protocole à cette Convention du 1<sup>er</sup> mai 1957<sup>58</sup>.

b) *L'internationalisation sociale*

Il a été dit que la guerre civile n'a jamais été une affaire exclusivement interne, car elle affecte toujours les tiers<sup>59</sup>. Le degré dans lequel les tiers sont touchés par des guerres civiles varie toutefois dans le temps. Il était encore assez modeste au XIX<sup>e</sup> siècle, car le commerce étranger sur les terres souvent lointaines secouées par des conflits internes était limité comme l'était la présence de ressortissants d'Etats tiers. Ce n'est que sur mer, espace commun, que les intérêts tiers étaient régulièrement affectés. Dès lors, il était naturel de traiter

54. *Supra*, III. A.2.

55. Sur l'histoire législative du Protocole II, cf. R. ABI-SAAB, *supra*, note 27, p. 105 ss, 143 ss. En général, voir S. JUNOD, dans : *Commentaire ...*, *supra*, note 16, p. 1343 ss. BOTHE/PARTSCH/SOLF, *supra*, note 34, p. 604 ss. G. ABI-SAAB, « Conflits armés non internationaux », dans : UNESCO (éd), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, 1986, p. 251 ss. M. VEUTHEY, « Les conflits armés de caractère non international et le droit humanitaire », dans A. CASSESE, *Current Problems of International Law*, Milan, 1975, p. 179 ss. DAVID, *supra*, note 27, p. 367 ss, 482-4.

56. Voir *infra*, d.

57. Cf. SCHINDLER/TOMAN, *supra*, note 15, p. 1261 ss.

58. *Ibid.*, p. 1247 ss.

59. Cf. R. A. FALK, « dans : R.A. FALK (éd), *The International Law of Civil War*, Baltimore/Londres, 1971, p. 1.

la guerre civile comme affaire interne, tout en réservant les intérêts des tiers par la faculté d'une reconnaissance de belligérance laissée à leur discrétion. La situation a profondément changé depuis 1945. Non seulement les interdépendances matérielles (économiques et sociales), techniques et culturelles se sont dramatiquement accrues. C'est surtout les interdépendances idéologiques issues de la guerre froide qui par voie d'interventions croisées des deux grands blocs poussent vers une internationalisation des conflits internes. Il n'est pas étonnant que la question de l'intervention étrangère dans la guerre civile domine le débat des années 60' et 70'. Il se pose d'abord la question de savoir si elle est licite<sup>60</sup>. Il se pose ensuite la question de savoir si elle internationalise le conflit dans le sens de permettre une pleine application du droit de la guerre<sup>61</sup>. Longtemps, les États hésitèrent à accepter une internationalisation intégrale<sup>62</sup>. Au vu de la présence de quelque forme de soutien ou d'intervention de tiers dans pratiquement toute guerre civile, elle avait signifié que les rebelles auraient dû toujours être traités d'après les garanties du *ius in bello* international. Pour éviter cet écueil, ce sont des théories mixtes qui eurent plus de succès : applicabilité du droit de la guerre entre le gouvernement légal et d'éventuelles forces militaires étrangères; applicabilité du droit interne entre le gouvernement légal et les rebelles (p.e. au Vietnam). Cette situation a changé. Avec la globalisation des années 90, le pas vers une internationalisation plus hardie en cas d'intervention étrangère a été franchi. Dans l'affaire *Tadic* (Chambre d'appel, arrêt du 15.7.1999) tranchée par le Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie, il est dit qu'il y a un conflit armé international si : (1) le conflit a lieu entre deux États; (2) un État étranger intervient dans un conflit interne avec des troupes; (3) certains participants au conflit interne agissent pour le compte d'un État étranger<sup>63</sup>. Dans ce dernier cas, le critère appliqué est celui d'un contrôle général (*overall control*) exercé par l'État tiers<sup>64</sup>. Il apparaît

60. Sur ce point, voir le rapport de synthèse très complet de D. SCHINDLER, « Le principe de non intervention dans les guerres civiles », Rapport à l'Institut de droit international, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 55, 1973, p. 416 ss. Trois positions principales étaient défendues : (1) l'assistance au gouvernement établi est licite, celle aux insurgés est illicite (p.e. Castrén, Garner, Dahm, Fitzmaurice, McNair, etc); (2) l'assistance à une quelconque partie au conflit est illicite (p.e. Hall, Fauchille, Rougier, H. Lauterpacht, Q. Wright, Hyde, Skubiszewski); (3) l'assistance à l'une ou à l'autre des parties au conflit est licite (p.e. Falk, Pinto); cf. SCHINDLER, *op.cit.*, p. 428 ss. Des règles spéciales prévalent en cas de conflit d'autodétermination; *ibid.*, p. 417 ss, 442 ss. On peut rappeler aussi que la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (1986), a estimé que l'assistance au gouvernement légal « peut être justifiée », mais non celle aux opposants (CIJ, Rec., 1986, p. 126, para. 246). La Cour semble donc suivre en la matière la doctrine classique.

61. Voir *supra*, notes 35 et 34.

62. Cf. CICR, *Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, vol. I, Genève, 1972, p. 44. Voir LOMBARDI, *supra*, note 16, p. 101-3, 355-6.

63. Paragraphe 84 de l'arrêt.

64. Paragraphes 115 ss, 122-3.

de ce qui précède que le seuil de l'internationalisation de la guerre civile a été abaissé. C'est vrai aussi si l'on considère l'action des Nations Unies.

c) *L'internationalisation institutionnelle*

Traditionnellement, le Conseil de Sécurité, comme d'autres organes des Nations Unies, n'intervenait dans des guerres civiles qu'avec une certaine retenue. Il n'existait souvent pas de consensus politique suffisant ou alors la question était perçue comme essentiellement interne. Les exceptions touchaient notamment aux cas d'accord entre les parties pour accepter l'action de l'Organisation (opérations de maintien de la paix) et aux cas de luttes d'autodétermination<sup>65</sup>. L'action la plus importante de l'Organisation eut lieu au Congo (1960) parce qu'il n'y avait pas à ce propos une rivalité exacerbée des grandes puissances<sup>66</sup>. Eu égard à la violence et à la recrudescence des guerres civiles modernes ainsi qu'à l'engagement de puissances tierces, il devint de plus en plus évident que le maintien de la paix internationale ne pouvait plus se limiter à la guerre interétatique. Souvent, d'ailleurs, la guerre internationale a éclaté après un pourrissement de situations internes, comme l'ont montré les conflits israélo-arabes. Il devint évident qu'on ne pouvait plus s'en tenir à un concept purement négatif de paix, l'absence d'hostilités internationales, mais qu'il fallait au contraire se tourner vers un concept positif, cherchant à promouvoir et à maintenir les conditions favorables à la paix<sup>67</sup>. Cette conception doctrinale plus généreuse trouva toute sa place dès les années 90 au bénéfice de la globalisation du monde et des nouvelles convergences politiques au sein du Conseil de Sécurité après la chute du bloc communiste. Le Conseil est depuis souvent intervenu, au titre au Chapitre VII, dans des guerres civiles ou des troubles intérieurs. Il les a qualifiés de menace à la paix, soit au regard des flux de réfugiés (p.e. l'Iraq, la Georgie, Haïti), soit au regard du danger de voir le conflit s'étendre aux Etats voisins (p.e. l'ex-Yougoslavie), soit au regard de la situation humanitaire (p.e. la Somalie, le Rwanda) et même par les outrages portés au principe démocratique (p.e. Haïti, Angola; sanctions contre la junte au Sierra

65. Cf. N. M. BLOKKER/M. KLEIBOER, « The Internationalization of Domestic Conflict : The Role of the United Nations Security Council », *Leiden Journal of International Law*, vol. 9, 1996, p. 17 ss.

66. Sur l'action des Nations Unies au Congo, cf. G. ABI-SAAB, *The United Nations Operations in the Congo, 1960-1964*, Oxford, 1978. A. H. HOUSE, *The United Nations in the Congo : The Political and Civilian Efforts*, Washington, 1978. M. VISMARA, *L'azione politica delle Nazioni Unite, 1946-1976*, t. II, Padoue, 1983, p. 1137 ss.

67. Cf. J. A. FROWEIN, « Article 39 », dans : B. SIMMA (éd), *The Charter of the United Nations - A Commentary*, Oxford, 1995, p. 608. J. ARNTZ, *Der Begriff der Friedensbedrohung in Satzung und Praxis der Vereinten Nationen*, Berlin, 1975.

Leone)<sup>68</sup>. Cette internationalisation a comporté souvent le fait que le Conseil appelle les parties au plein respect du droit humanitaire des conflits armés, sans préciser les règles applicables, et sans par conséquent les limiter explicitement à l'article 3 commun ou au Protocole II (1977)<sup>69</sup>. Il apparaît de ce qui précède que la notion de menace à la paix contenue dans l'article 39 de la Charte a été considérablement élargie et qu'elle englobe désormais les situations de conflit interne<sup>70</sup>. Les institutions internationales, en particulier les Nations Unies, peuvent ainsi imposer par voie de décisions des exigences et des réglementations internationales dans des conflits internes. Cela a été démontré de manière éclatante par la création de tribunaux pénaux *ad hoc* ayant pour mission de poursuivre des violations du droit humanitaire dans de tels conflits.

#### d) *L'internationalisation pénale*

Traditionnellement, il n'y avait de poursuite pénale pour des violations des lois et coutumes de la guerre (crimes de guerre) que pour les conflits armés internationaux. La poursuite des crimes commis au cours d'un conflit interne était laissée au soin des juridictions internes<sup>71</sup>. L'emprise du droit international dans ces situations était soigneusement limitée par les États. Or, dans l'affaire *Tadic* (arrêt du 2 octobre 1995), la distinction entre conflit armé international et interne a été assez largement abandonnée pour ce qui est du droit pénal<sup>72</sup>. La Chambre du Tribunal a estimé que son Statut couvrait indistinctement les conflits armés internationaux et internes, à l'exception de l'article 2 relatif aux infractions graves qui suppose un conflit armé international. C'est une conception téléologique qui dicte ce résultat : le but du Conseil de Sécurité était de poursuivre toutes les personnes responsables de violations sérieuses du droit humanitaire sans distinguer le cadre dans lequel celles-ci avaient été commises. Cette finalité ne peut être servie qu'en étendant la compétence du tribunal à l'ensemble du conflit, international et interne. Autrement, la conséquence aurait été précisément celle que le Conseil voulait éviter : de traiter différemment

68. Cf. BLOKKER/KLEIBOER, *supra*, note 64, p. 22 ss. C. DE JONGE OUDRAAT, « The U.N. and Internal Conflict », dans : BROWN, *supra*, note 1, p. 489 ss. CORTRIGHT/LOPEZ, *supra*, note 12. Pour la Sierra Leone, cf. les Rés. 1132, 1171 du Conseil de Sécurité. Voir aussi F. OUGUERGOUZ/M. SINGELA/A. A. YUSUF, « The United Nations and Internal Conflicts in Africa : A Documentary Survey », *African Yearbook of International Law*, vol. 2, 1994, p. 181 ss.

69. Cf. p.e. la Résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, lettre C, paragraphe 18 ou Résolution 935 (1994) dans le même contexte. Voir aussi la Déclaration du Président du Conseil S/PRST/1994/21, paragraphe 3 (dans : *Résolutions et Décisions du Conseil de Sécurité*, 1994, p. 5).

70. Sur cet élargissement du champ d'application de l'article 39, cf. FROWEIN, *supra*, note 66, p. 605 ss.

71. De telles poursuites eurent lieu, par exemple, dans le cas de la guerre civile au Nigéria : affaire *P. Nwaoga* (1972), *ILR*, vol. 52, p. 494 ss (perfidie).

72. Cf. *I.L.R.*, vol. 105, p. 489 ss, paragraphes 71 ss.

des atrocités selon qu'elles auront été commises avant ou après une certaine date, ou sur une place du territoire plutôt que sur une autre. Le Tribunal peut donc poursuivre des violations aux règles du droit des conflits armés que celles-ci aient eu lieu dans un contexte international ou interne. C'est dire que l'article 3 du Statut relatif aux crimes de guerre couvre aussi les conflits armés internes<sup>73</sup>. Cette tendance a été codifiée dans l'article 8 du Statut de Rome sur une Cour pénale internationale (1998) qui fusionne les violations du droit humanitaire de la guerre internationale et non internationale dans un seul article intitulé « Crimes de guerre ». Cette impulsion du droit des conflits armés vers un concept unitaire au regard du droit pénal international ne peut manquer de rétroagir sur le droit matériel. Il prépare la voie à une fusion du droit des conflits armés, car la sanction (unitaire) crée l'obligation (unitaire). On s'oriente vers un seul droit international des conflits armés, centré davantage sur la protection de l'individu. Le droit pénal international en aura été le moteur. L'évolution est en plein cours.

#### IV. CONCLUSION

La guerre civile est plus que jamais la situation la plus fréquente dans le cadre de laquelle les hommes recourent à la force. Face aux dangers qu'elle fait courir dans le monde contemporain à la paix internationale, mais aussi en raison des impératifs humanitaires plus vivement ressentis aujourd'hui qu'il y a cent ans, la guerre civile est de plus en plus internationalisée, c'est-à-dire soumise aux disciplines autonomes du droit international. A bien y regarder, tous les trois aspects mentionnés ci-devant, savoir l'objectivisation de la qualification, la percée des droits de l'homme dans le droit de la guerre, et l'internationalisation *stricto sensu* de la guerre civile se ramènent à ce point. Chacun est une modalité différente d'internationalisation. Ce n'est pas la place ici de s'interroger sur toutes les implications de cette évolution ni de se demander si l'internationalisation toujours plus marquée est en tous points souhaitable. Il convient en revanche d'attirer l'attention sur le chantier actuellement le plus important en la matière. Il concerne la question-roi de l'applicabilité du droit humanitaire aux guerres civiles. L'effort consiste à tenter d'éliminer les lacunes dont

73. Sur cette évolution, cf. M. BOTHE, « War Crimes in Non International Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 24 (1994), p. 241 ss. D. TURNS, « War Crimes Without War ? » , *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 7, 1995, p. 804 ss. M. BOTHE, « War Crimes in Non International Armed Conflict », dans : Y. DINSTEIN (éd), *War Crimes in International Law*, La Haye, 1996, p. 293 ss. J. DUGARD, « War Crimes in Internal Conflicts », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 28, 1998, p. 91 ss. DAVID, *supra*, note 27, p. 584 ss. Ces évolutions ont aussi pour conséquence que la compétence pénale universelle tend désormais à s'appliquer aux crimes commis dans un conflit interne. Cf. DAVID, *supra*, note 27, p. 701 ss.

souffre encore ce droit et d'en élever les standards pour les rapprocher de ceux du droit des conflits armés internationaux<sup>74</sup>. Ces faiblesses qu'il s'agit de résorber touchent par exemple, dans le droit des conflits armés non internationaux, à l'absence d'une distinction claire entre combattants et civils ; à l'absence d'une notion de combattant donnant droit à un statut de prisonnier de guerre en cas de capture ; à l'absence d'une réglementation suffisante des méthodes et moyens de guerre (« droit de La Haye ») ; à l'absence de mécanismes de contrôle satisfaisants, notamment dans le Protocole II ; à l'absence d'une répression des infractions graves aux Conventions<sup>75</sup>. Telles sont les préoccupations du moment.

Robert KOLB  
*IUHEI - Genève.*

74. Cf. R. ABI-SAAB, « Les conflits internes aujourd'hui », *Mélanges J. Siotis*, Bruxelles, 1995, p. 321 ss.

75. Sur le système de la répression des infractions graves, cf. B. ZIMMERMANN, dans : *Commentaire...*, *supra*, note 16, p. 997 ss. Une certaine tendance s'est cristallisée au sein du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour élargir l'applicabilité de l'art. 2 du Statut du Tribunal relatif aux infractions graves aux conflits armés non internationaux : Op. ind. ABI-SAAB, affaire *Tadic* (1995), chap. IV, *I.L.R.*, vol. 105, p. 537-8 ; Op. diss. RODRIGUES, affaire *Aleksowski* (1999), paragraphes. 29 ss. Le Tribunal n'a pas suivi cette voie : Affaire *Tadic* (1995), paragraphes 81-2 ; affaire *Tadic* (1997), paragraphe 569 ; affaire *Tadic* (1999), paragraphes. 83 ss ; affaire *Delalic* (1998), paragraphes. 199 ss, 204 ss ; affaire *Aleksowski* (1999), para. 46.